

Commune de Marguerittes

Département du Gard

Enquête publique relative à la déclaration de projet emportant
mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme
(DP MEC PLU) de la commune de Marguerittes
Projet de centrale photovoltaïque

Enquête publique

Du lundi 28 avril 2025 au vendredi 6 juin 2025

Arrêté municipal N° U-60-25 du 7 avril 2025

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

JEAN-FRANÇOIS COUMEL



SOMMAIRE

TITRE 1 Rapport

Chapitre 1 Généralités et objectifs du projet

- 1-1 Présentation succincte de la commune de sa situation géographique et de son environnement
- 1-2 Objectifs du projet et motivations
- 1-3 Cadre juridique et réglementaire

Chapitre 2 Déroulement de l'enquête publique

- 2-1 Désignation du commissaire enquêteur et modalités de la procédure
- 2-2 Publicité et information du public
- 2-3 Composition du dossier, les documents de l'enquête publique mis à la disposition du public
- 2-4 Permanences

Chapitre 3 Observations et mémoire en réponse

- 3-1 Bilan des observations du public
- 3-2 Synthèse des observations du public
- 3-3 Mémoire en réponse de VSB
- 3-4 Observations du commissaire enquêteur

TITRE 2 Avis et conclusions du commissaire enquêteur

Chapitre 1 Généralités

- 1-1 Rappel du projet
- 1-2 Démarche du projet
- 1-3 Procédure de l'enquête publique

Chapitre 2 Conclusions motivées

- 2-1 Sur la déclaration de projet et la mise en compatibilité
- 2-2 Sur la procédure de l'enquête publique et le dossier

Chapitre 3 Avis du commissaire enquêteur

- 3-1 Sur la déclaration de projet
- 3-2 Sur la mise en compatibilité (MEC) du PLU de Marguerittes

TITRE 3 Annexes



TITRE 1 Rapport

Chapitre 1 Généralités et objectif du projet

1-1 Présentation succincte de la commune de sa situation géographique et de son environnement

La commune de Marguerittes, chef-lieu de canton, est située à 9.5 km au nord-est de l'agglomération nîmoise en direction d'Avignon. Commune fondatrice de l'agglomération Nîmes métropole dès son lancement en 2002, la commune bénéficie d'une dynamique de développement tant en termes d'activités économiques, essentiellement concentrées au nord de la commune, qu'en terme d'habitat, pavillonnaire essentiellement.

Cette dynamique est due, aussi, à la présence d'un réseau viaire important avec la présence à l'ouest de la commune de l'échangeur autoroutier de Nîmes-Est (A9), la RD 6086 qui longe la ZAC au nord et la RD 135 axe nord-sud à l'ouest de la commune. L'ensemble de ce réseau permettant une desserte optimale du territoire de Marguerittes.

Depuis les années 1980-1990 et 2000, le développement des villages à la périphérie de Nîmes, le long des axes routiers, qu'il s'agisse de la RN 113 à l'ouest ou de la route départementale 6086 à l'est, a généré un processus de conurbation dans lequel s'inscrit Marguerittes.

1-2 Objectif du projet et motivations

L'objet et les motivations de la commune sont clairement exprimés lors de la séance du conseil municipal du 29 novembre 2023 dont nous reproduisons ci-après l'intégralité du document recto-verso intitulé « Extrait du registre des délibérations de la commune de Marguerittes. Séance du 29 novembre 2023 » reçu en Préfecture le 30/11/2023 et publié le 04/12/2023.

Le texte présenté en conseil municipal le 29/11/2023 est l'aboutissement d'une démarche engagée par la mairie de Marguerittes dès 2021 avec le vote en conseil municipal de la délibération N°2021/01/18 du 30 janvier 2021 « approuvant le principe d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles situées dans la zone de l'ancienne décharge et ainsi que les parcelles attenantes appartenant à la commune de Marguerittes ».

Cette délibération fait également suite à plusieurs décisions prises en conseil municipal concernant ce projet de centrale photovoltaïque :

- La délibération N°2021/01/18 du 30 janvier 2021 « approuvant le principe d'installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur les parcelles situées dans la zone de l'ancienne décharge et ainsi que les parcelles attenantes appartenant à la commune de Marguerittes »
- La délibération N°2023/06/42 du 14 juin 2023, N°2023/10/13 du 11 octobre 2023 et la N°2024/01/12 du 24 janvier 2024 « relatives aux procédures d'acquisitions et d'échanges des parcelles nécessaires à la réalisation du projet »
- La délibération N°2024/09/09 « Réalisation d'un parc photovoltaïque-évolution du périmètre du projet et promesse de bail et convention de servitudes du domaine privé de la commune



A ces différentes délibérations du conseil municipal, il convient d'ajouter une autre délibération de cette même instance, celle concernant la cartographie des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables en date du 29 novembre 2023 et enregistrée sous le N°2023/11/10 (**annexe 7**) qui mentionne très clairement parmi les territoires communaux correspondant aux objectifs de la loi N°2023-175 du 10 mars 2023 « relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables » le site potentiel, objet de cette enquête publique situé au Nord Est de la commune.

L'objet de l'ensemble de ces délibérations, dont les procédures s'étalent sur plus de quatre années, ont toutes pour objet la création d'un parc photovoltaïque situé au Nord Est de la commune en engageant la procédure de « Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité (MEC) du PLU » qui fait l'objet de cette enquête publique et plus précisément du Sous-Dossier 1 - Déclaration de Projet. Notice de présentation de l'opération d'intérêt général dans le dossier d'enquête publique.

Cette procédure de « Déclaration de Projet emportant mise en compatibilité (MEC) du PLU » comporte deux sous-dossiers présentant chacune une démarche distincte et complémentaire.

Sous-Dossier 1 - Déclaration de projet qui fait l'objet d'une notice de présentation de l'opération d'intérêt général du projet (**annexe 5**) qui comprend :

- Le rappel réglementaire (page 7 du document)
- Une présentation du site situé au nord de la commune, au nord de l'autoroute A9 et à l'ouest de la RD 135 (voir le plan de la zone de projet à l'échelle 1/5 000ème et sa légende)
- Un historique du projet qui précise l'origine du projet de centrale photovoltaïque au sol avec l'élaboration dès mai 2021 d'un appel à manifestation d'intérêt (AMI)
- Les caractéristiques du projet et notamment les parcelles cadastrales concernées par les différentes variantes étudiées qui prennent en compte les enjeux et sensibilités du site avec comme objectif de minimiser au maximum les impacts (page 13 du document cité)

Sous-Dossier 2 - Mise en compatibilité (DEP MEC) du PLU (annexe 6) qui présente :

- Les plans de zonage afin de créer un nouveau secteur Npv spécifique au projet de centrale photovoltaïque, sur environ 8 hectares, dans lesquels les Espaces Boisés Classés (EBC) seront supprimés.
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) afin d'ajouter une sous-orientation en faveur des énergies renouvelables, ainsi qu'un figuré sur ses cartes au niveau du projet de centrale photovoltaïque
- Le règlement de la nouvelle zone naturelle N, et plus spécifiquement du nouveau secteur Npv, afin de modifier certaines de ses dispositions : caractère de la zone, occupations et utilisations du sol interdites et celles soumises à des conditions particulières (article N1 et N2), implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article N6), emprise au sol (article N4), la hauteur maximale des constructions (article N10).
- Modification du PADD qui portent sur la rédaction de la sous-orientation « Favoriser les énergies renouvelables », modification également des cartes du PADD ainsi que de la légende des cartes.



- Modification des documents graphiques du PADD afin de créer un nouveau secteur Npv au sein de la zone N, secteur délimité entièrement dédié au projet de centrale photovoltaïque au lieu-dit « Montrodier »
- Modification du règlement concernant la zone naturelle « N » du PADD avec création d'une ligne destinée à « Favoriser les énergies nouvelles », page 9 du document
- La modification des cartes du PADD et de leurs légendes, page 10 et 11 du document

L'ensemble de ces documents soumis à l'enquête publique sont joints au dossier d'enquête publique, consultables et disponibles pendant toute la durée de l'enquête publique sur le site de la mairie de Marguerittes et en annexes du présent rapport concernant la partie descriptive du projet et celle concernant les modifications du règlement du PLU de Marguerittes ainsi que les modifications graphiques avec la cartographie de la zone de projet (**annexe 8**) laissant apparaître la création et la délimitation de la zone Npv.

L'ensemble des pièces constitutives du dossier soumis à enquête publique est détaillé au paragraphe 2-3 du chapitre 2 du présent rapport.

1-3 Cadre juridique et réglementaire

L'enquête publique liée à la procédure de Mise en compatibilité (MEC) du PLU de Marguerittes par Déclaration de Projet est principalement régie par les articles suivants.

L'ensemble de ces informations est disponible dans le dossier soumis à enquête publique sous la rubrique « Sous-dossier 2-Mise en compatibilité du PLU. Rapport de présentation (**annexe 6**) ainsi que dans le Dossier 4, Dossier d'enquête publique - Mention des textes qui régissent l'enquête publique et insertion de cette enquête dans la procédure administrative (**annexe 9**)

Liste des articles qui régissent cette enquête publique :

- Article L153-54 à L153-59, L300-6, du Code de l'Urbanisme

- [Article L153-54](#)

[Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article [L. 300-6-1](#) ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#).

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

- [Article L153-55](#)



Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Le projet de mise en compatibilité est soumis à une enquête publique réalisée conformément au [chapitre III](#) du titre II du livre Ier du code de l'environnement :

1° Par l'autorité administrative compétente de l'Etat :

- a) Lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise ;
- b) Lorsqu'une déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;
- c) Lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article [L. 300-6-1](#) est engagée par l'Etat ou une personne publique autre que l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

2° Par le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou le maire dans les autres cas.

Lorsque le projet de mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal ne concerne que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes.

- **Article L153-56**

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

Lorsque la mise en compatibilité est requise pour permettre la déclaration d'utilité publique d'un projet, ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article [L. 300-6-1](#) est engagée, le plan local d'urbanisme ne peut pas faire l'objet d'une modification ou d'une révision portant sur les dispositions faisant l'objet de la mise en compatibilité entre l'ouverture de l'enquête publique et la décision procédant à la mise en compatibilité.

- **Article L153-57**

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

A l'issue de l'enquête publique, l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune :

1° Emet un avis lorsqu'une déclaration d'utilité publique est requise, lorsque la déclaration de projet est adoptée par l'Etat ou lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article [L. 300-6-1](#) est engagée par l'Etat. Cet avis est réputé favorable s'il n'est pas émis dans le délai de deux mois ;

2° Décide la mise en compatibilité du plan dans les autres cas.

- **Article L153-58**

Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.

La proposition de mise en compatibilité du plan éventuellement modifiée pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire ou de la commission d'enquête est approuvée :

1° Par la déclaration d'utilité publique, lorsque celle-ci est requise ;



2° Par la déclaration de projet lorsqu'elle est adoptée par l'Etat ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou la commune ;

3° Par arrêté préfectoral lorsqu'une procédure intégrée mentionnée à l'article [L. 300-6-1](#) est engagée par l'Etat ;

4° Par délibération de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du conseil municipal dans les autres cas. A défaut de délibération dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'établissement public ou la commune de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, la mise en compatibilité est approuvée par arrêté préfectoral.

- [Article L153-59](#)

[Créé par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art.](#)

L'acte de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune, mettant en compatibilité le plan local d'urbanisme devient exécutoire dans les conditions définies aux articles [L. 153-25](#) et [L. 153-26](#).

Dans les autres cas, la décision de mise en compatibilité devient exécutoire dès l'exécution de l'ensemble des formalités de publication et d'affichage.

Lorsqu'une déclaration de projet nécessite à la fois une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme et du schéma de cohérence territoriale, la mise en compatibilité du plan devient exécutoire à la date d'entrée en vigueur de la mise en compatibilité du schéma.

- Article L123-1 à L123-19 du Code de l'Environnement

Article L123-1

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2017

[Modifié par Ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016 - art. 3](#)

L'enquête publique a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement mentionnées à l'article [L. 123-2](#). Les observations et propositions parvenues pendant le délai de l'enquête sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision.

- Article R123-1 à RL123-27 du Code de l'Environnement

Article R123-1

Version en vigueur depuis le 08 juillet 2024

[Modifié par Décret n°2024-742 du 6 juillet 2024 - art. 5](#)

I. - Pour l'application du 1° du I de l'[article L. 123-2](#), font l'objet d'une enquête publique soumise aux prescriptions du présent chapitre les projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements soumis de façon systématique à la réalisation d'une étude d'impact en application des II et III de l'[article R. 122-2](#) et ceux qui, à l'issue de l'examen au cas par cas prévu au même article, sont soumis à la réalisation d'une telle étude.

II. - Ne sont toutefois pas soumis à l'obligation d'une enquête publique, conformément au quatrième alinéa du 1° du I de l'article L. 123-2 :



1° Les créations de zones de mouillages et d'équipements légers, sauf si cette implantation entraîne un changement substantiel d'utilisation du domaine public maritime conformément au [décret n° 91-1110 du 22 octobre 1991](#) relatif aux autorisations d'occupation temporaire concernant les zones de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime ;

2° Les demandes d'autorisation temporaire mentionnées à l'[article R. 214-23](#) ;

3° Les demandes d'autorisation d'exploitation temporaire d'une installation classée pour la protection de l'environnement mentionnées à l'[article R. 512-37](#) ;

4° Les demandes d'autorisation de création de courte durée d'une installation nucléaire de base régies par la section 17 du chapitre III du titre IX du livre V ;

5° Les défrichements mentionnés aux articles [L. 311-1](#) et [L. 312-1](#) du code forestier et les premiers boisements soumis à autorisation en application de l'article [L. 126-1](#) du code rural, lorsqu'ils portent sur une superficie inférieure à 10 hectares.

III. - (Abrogé)

IV. - Sauf disposition contraire, les travaux d'entretien, de maintenance et de grosses réparations, quels que soient les ouvrages ou aménagements auxquels ils se rapportent, ne sont pas soumis à la réalisation d'une enquête publique.

- Article R123-1 à L123-27 du Code de l'Environnement

Chapitre 2 Déroulement de l'enquête publique

2-1 Désignation du commissaire enquêteur et modalités de la procédure

Organisation de l'enquête et principales étapes de celle-ci :

- Mardi 18 mars 2025, appel téléphonique de Mme Lévêque, assistante du Président du Tribunal administratif de Nîmes pour me confier l'enquête publique relative à la « Déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marguerittes. Projet de centrale photovoltaïque ». Ma désignation est confirmée, le même jour par échange de courriels.
- Jeudi 20 mars, je prends contact avec Mme Sicard, responsable du pôle urbanisme à la mairie de Marguerittes qui, par courriel, me transmet la totalité du projet de dossier soumis à l'enquête publique ainsi que les informations concernant la réunion prévue des Personnes Publiques Associées (PPA) du mardi 25 mars 2025 à 9h30 en mairie de Marguerittes, salle Érignac, salle du conseil municipal. **« Pour compléter votre information, le permis de construire n° 156 030 24 00021 a été déposé le 27/9/2024 et il est en cours d'instruction à la DDTM d'Alès auprès de Mme Marinosa ».**
- Le 20 mars 2025, je contacte Mme Chollet-Pelaprat, cheffe de projet développement photovoltaïque chez VSB énergies renouvelables, opérateur privé, sis boulevard Jean Jaurès à Nîmes, qui a conduit la concertation



préalable sur ce même projet entre le 26 septembre et le 8 novembre 2024 (**annexe 12**) et qui sera mon interlocutrice durant toute l'enquête publique.

- Mardi 25 mars 2025 je participe, à l'examen conjoint des Personnes Publiques Associées (PPA) (articles L. 132-7, L. 132-9 et L. 132-10 du code de l'urbanisme) salle Érignac, en mairie de Marguerittes. Cette réunion fait l'objet d'un compte rendu détaillé des personnes présentes et excusées (**annexe 15**) ainsi que du document présenté aux différents participants en introduction de la réunion. Ce compte rendu circonstancié est versé au dossier de l'enquête publique ainsi que les courriers qui viendront compléter ou conforter les avis émis par les PPA lors de cette réunion de travail.
- Jeudi 27 mars 2025, je rencontre M. le maire de Marguerittes en présence de M. Pascal Bonnifet, Directeur Général des Services de la commune. Lors de cet entretien sont évoqués outre le projet lui-même et sa genèse, les dates et heures des permanences du commissaire enquêteur et notamment la proposition faite à Mme Sicard et au premier magistrat de conduire cette enquête publique sur une durée allant au-delà des 30 jours légaux, du 28/04 au 06/06/2025, permettant de compenser les nombreux « ponts » (1^{er} mai, fête du travail ainsi que le 8 mai, fête de la victoire 1945, et le 29 mai, fête de l'Ascension...) ou week-end du mois de mai 2025 qui nuiraient à la bonne concertation nécessaire sur un tel projet.
- Le 31 mars et le 1^{er} avril 2025, par courriels, j'échange avec Mme Sicard afin d'aboutir à un texte concernant l'avis d'enquête publique qui prend en compte les dates de début et de fin de l'enquête ainsi que les horaires et les lieux des permanences accessibles aux personnes à mobilité réduite du fait des travaux de rénovation du hall principal de la mairie de Marguerittes. C'est le cas de la salle du conseil municipal, salle Érignac accessible par la rue du Four et une porte de plein pied sur laquelle a été affiché l'avis d'enquête publique. Cette salle municipale est accessible aux personnes à mobilité réduite.
- Les dates, lieu et durée des permanences du commissaire enquêteur sont déterminées d'un commun accord :
 - le lundi 28 avril 2025 de 9h à 12h et de 13h à 17h
 - le lundi 12 mai de 14h à 17h
 - le vendredi 23 mai 2025 de 13h à 16h
 - le vendredi 6 juin de 9h à 12h et de 13h à 17h
- Mardi 1^{er} avril 2025, de 15h à 17h30, visite du site du projet où doit être implanté la centrale photovoltaïque avec M. Cantier, adjoint à la mairie de Marguerittes, en charge de ce dossier. Visite effectuée à pied (je retournerai sur le site à plusieurs reprises au cours de l'enquête, seul, ne croisant à chaque fois que peu de personne.



- Le 2 avril 2025 par courriel, je suis destinataire de l'avis de la MRAe, N° de Saisine : 2024-014210/ N° MRAe : 2025AO26 émis le 26 mars 2025. **(annexe 17)**
- Vendredi 11 avril 2025, premiers affichages de l'arrêté municipal d'enquête publique, avec le soutien de M. Valentin Bonnet, alternant à la Faculté de Nîmes Vauban et au service de l'urbanisme de la mairie auprès de Mme Sicard. Je tiens ici à le remercier tout particulièrement pour son écoute et sa disponibilité dans cette phase préparatoire à l'enquête.
- Le 14 avril 2025, réunion dans les locaux de VSB énergies nouvelles avec Mme Chollet-Pelapat, cheffe de projet développement photovoltaïque et M. Émeric Feller, chef de projet territorial PV chez VSB énergies nouvelles. Présentation du projet mis à l'enquête publique et des démarches entreprises en amont de l'enquête publique dont la concertation préalable.
- Première parution des annonces légales dans le quotidien Le Midi Libre et l'hebdomadaire La Marseillaise, le 14 avril 2025 **(annexe 3)**
- Le 15 avril 2025, Mme Sicard me communique, par courriel l'avis du SCoT Sud du Gard, joint au PV des PPA, qui vient compléter et enrichir les avis émis lors de l'examen conjoint **(annexe 15)**
- Le 16 avril de 9h à 11h, visite du site Montrodier, à pied, seul, pour bien comprendre les enjeux du site.
- Le 22 avril 2025 de 10h à 12h, réunion en mairie de Marguerittes afin de vérifier si le dossier est bien complet et compréhensible par le public avant d'être soumis à l'enquête publique.
- Le 22 avril 2025 à 14h, je rencontre M. Sirerol, chargé de mission planification au Syndicat mixte du SCoT Sud Gard dans leurs locaux à Nîmes métropole, 3, rue du Colisée à Nîmes 30900.
- Le 22 avril, nouvelle visite du site avec M. Cantier.
- Le 23 avril 2025 à 9h30, je rencontre M. Lacarrau, de la DDTM du Gard, rue Wéber à Nîmes.
- Le 24 avril 2025, je rencontre Mme Barbier à la Communauté d'agglomération de Nîmes Métropole dans leurs locaux, 3, Le Colisée à Nîmes 30900.
- Le 28 avril 2025, première permanence en mairie de Marguerittes de 9h à 12h puis de 13h à 17h. Bilan de cette permanence : 4 personnes reçues et 2 contributions écrites **(annexe 11)**



- Le 30 avril 2025, je rencontre à 9h M. Adoul, chargé de l'informatique au sein de la commune de Marguerittes, afin de s'assurer de la sécurisation et du transfert des contributions numériques du public tout au long de l'enquête publique. Il y en aura 104, à l'issue de l'enquête publique, le 6 juin 2025.
- Lundi 12 mai 2025, deuxième permanence en mairie de Marguerittes de 14h à 17h. Bilan de cette permanence : 4 personnes reçues et 4 contributions écrites (**annexe 11**)
- Mardi 13 mai 2025, je rencontre à 8h30 M. Christophe Bollon, lieutenant au SDIS30 d'Anduze, en charge des projets photovoltaïques pour le département du Gard.
- Vendredi 23 mai 2025, troisième permanence de 13h à 16h en mairie de Marguerittes. Bilan de cette permanence : 7 personnes reçues et 5 contributions écrites (**annexe 11**)
- Vendredi 6 juin 2025, quatrième et dernière permanence, en mairie de Marguerittes de 9h à 12h et de 13h à 17h. Bilan de cette permanence : 8 personnes reçues et 7 contributions écrites (**annexe 11**)
- A l'issue de la dernière permanence, le 6 juin 2025, le registre des observations est clos à 17h en présence de Mme Sicard, directrice du pôle urbanisme à la mairie de Marguerittes.
- Vendredi 20 juin 2025, je remets mon rapport de synthèse des observations à Mme Sicard, en mairie de Marguerittes.
- Lundi 30 juin, m'est remis, en mairie de Marguerittes, dans les locaux du service de l'urbanisme, le mémoire en réponse, rédigé conjointement par la ville de Marguerittes et VSB énergies nouvelles et ADELE-SFI Urbanisme (**annexe 19**)

2-2 Publicité et information du public

- Information légale en amont de l'enquête publique et pendant l'enquête publique
 - L'arrêté municipal N°U-60-25 du 07/04/2025 (**annexe 1**), signé par M. le Maire de Marguerittes, M. Rémi Nicolas, « prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Marguerittes »
 - Parution de l'avis d'enquête publique, dès le vendredi 11 avril 2025, pris en photo et mentionné dans le rapport de constatation du



14 avril 2025 de la police municipale de Marguerittes. Publication légale portant à la connaissance du public l'ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Marguerittes. Son affichage devant la mairie puis en différents points des voiries concernées par l'enquête publique est effectué par le service urbanisme de la commune et les services techniques municipaux dès le vendredi 11 avril 2025 (**annexe 2**).

- L'affichage de l'une et l'autre publication est effectif sur le panneau des annonces légales dans le hall de la mairie de Marguerittes, sur le site internet de la ville de Marguerittes, sur le panneau lumineux électronique des publications municipales situé au carrefour de l'avenue Charles de Gaulle et avenue Fernand Pertus dès le 14 avril 2025 soit plus de quinze jours avant le début de l'enquête publique.
- L'Avis d'enquête publique affichée en différents points de la commune de Marguerittes concernée par l'enquête publique comme en atteste de façon très détaillé le rapport de constatation rédigé par l'agent de police judiciaire de la police municipale, M. Julien Testard valant certificat d'affichage, qui détailles les lieux exacts où cet affichage a été réalisé par les services techniques de la ville de Marguerittes et que j'ai personnellement vérifié dès l'affichage réalisé le 11 avril 2025 et le 14 avril 2025, ainsi qu'avant chacune des 4 permanences tenues en mairie, salle Érignac (**annexe 2**).

2-3 Composition du dossier, les documents de l'enquête publique mis à la disposition du public

Le contenu du dossier d'enquête publique détaillé ci-après est celui mis à la disposition du public sous forme papier et sous forme numérique sur le site de la mairie de Marguerittes dès l'ouverture et pendant toute la durée de l'enquête publique, soit durant 40 jours consécutifs, du lundi 28 avril 2025 à 9h au vendredi 6 juin 2025 à 17h.

Disponible également sur une tablette numérique présente à chacune des 4 permanences pendant la durée de l'enquête publique.

Le texte ci-dessous est copie conforme du sommaire du dossier mis à l'enquête publique que j'ai présenté à chacun des participant-es aux 4 permanences tenues en mairie de Marguerittes, salle Érignac.

Le dossier porte les mentions Mairie de Marguerittes ainsi que celles d'ADELE SFI Urbanisme, qui est le cabinet conseil de la mairie chargé du dossier, ou celles de VSB énergies nouvelles et d'AVIFAUNE selon la nature des documents proposés aux participant.e.s et contributeurs, contributrices à l'enquête publique.

Composition du dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU : projet de centrale photovoltaïque à Marguerittes.



Conformément à l'article R123-8 du Code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

Le Dossier de Mise En Compatibilité (MEC) du Plan Local d'Urbanisme par Déclaration de Projet (DP) à savoir :

Sous-dossier 1 : Déclaration de projet

Notice de présentation de l'opération d'intérêt général

Sous-dossier 2 : Mise en compatibilité du PLU

- 1- Rapport de Présentation
- 2- Étude d'impact sur l'environnement, étude d'impact valant évaluation environnementale de la Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité (MEC) du PLU est celle jointe au dépôt du Permis de construire en septembre 2024.
- 3- Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
- 4- Règlement (zone N)
- 5- Documents graphiques du règlement
 - 5-1 Plan de zonage général au (1/10000^{ème})
 - 5-2a Plan de zonage nord au (1/2500^{ème})
 - 5-2b Plan de zonage sud (1/2500^{ème})

La notice de présentation à l'usage du public

La décision de non soumission environnementale après examen « au cas par cas » par l'Autorité environnementale

La mention des textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative

Le procès-verbal de l'examen conjoint des PPA (Personnes Publiques Associées) / avis émis

Les actes administratifs de la procédure.

A cette présentation des documents du dossier d'enquête publique, j'ai tenu à rappeler à chacune des personnes rencontrées durant les quatre permanences tenues en mairie de Marguerittes, salle Érignac, la teneur des documents qui composaient ces différentes pièces du dossier et leur utilité dans la procédure en cours.

Dans le dossier « Déclaration de projet emportant Mise en compatibilité du PLU (DP MEC PLU) est mentionné :

- le procès-verbal de l'examen conjoint des PPA (**annexe 15**)
- l'avis de la MRAe (**annexe 17**)
- le mémoire en réponse rédigé par VSB énergies nouvelles « Mémoire en réponse aux observations mentionnées au sein du procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des PPA concernant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Marguerittes » (**annexe 16**).
- les « Éléments de réponse à l'Avis de la DREAL (version du 28/03/2025) document signé par VSB énergies nouvelles et du Bureau d'études ALTIFAUNE sis à Pézenas 34120 Pézenas (**annexe 13**).

Concernant l'avis conjoint des PPA (**annexe 15**) mentionné dans le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des PPA, la réunion des PPA, du mardi 25 mars 2025 à 9h30 en mairie, salle Erignac, a réunie dix-huit personnes sous la présidence du maire de Marguerittes, M. Rémi Nicolas et de M. Denis Cantier, adjoint au maire dont les représentants des bureaux d'études ADELE SFI Urbanisme et d'Altifaune, de la société VSB énergies nouvelles, et des PPA dont :

- la DDTM du Gard représentée par Mme Véronique Galhac et M. Jean-Marc Lacanau,
- le Conseil départemental du Gard représenté par M. Christophe Dumas
- la Chambre d'Agriculture représentée par M. Grégoire Gérard
- la mairie de Rodilhan, commune voisine au sud de Marguerittes, représenté par M. Denis Wyszowski, adjoint au maire
- la Communauté d'agglomération Nîmes Métropole, représentée par Mme Émilie Barbier, EPCI auquel adhère la commune de Marguerittes

Deux PPA s'étaient excusées :

- La SNCF (sans avis ni observation)
- Le SCoT Sud Gard qui a émis un avis favorable, avis confirmé par un courriel du 7 avril 2025 et un courrier de M. Frédéric Touzelier, président du SCoT Sud du Gard (**annexe 18**).

Une présentation par vidéo projection est effectuée à l'issue des présentations et des propos introductifs (**annexe 14**).

Cette présentation effectuée par M. Filippa (ADELE SFI Urbanisme), Mme Cholet-Pelaprat (VSB énergies nouvelles) et M. Fuselier (Altifaune) concerne le déroulement de la procédure, la présentation du projet, son intérêt général, la prise en compte des différents enjeux du site (environnementaux, paysages, risque incendie de forêt, gestion pluviale...) et la Mise en compatibilité du PLU.

Le procès-verbal de cette réunion fait apparaître :

- **Avis favorable de la DDTM**, assorti d'observations concernant « l'analyse des incidences Natura 2000 qui est jugée insuffisante au regard de l'instruction du Permis de construire »
- **Avis favorable du Conseil départemental** assorti d'observations concernant l'évaluation environnementale
- **Avis favorable de la Chambre d'Agriculture** assorti d'une observation concernant le risque incendie et ses incidences sur les parcelles d'olivieraies en bordure du projet
- **Avis favorable de la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole** indiquant que « le projet s'inscrit parfaitement dans le projet « 2032 » de l'agglomération ainsi que dans le PCAET approuvé récemment »
- **Avis très favorable de la commune de Rodilhan** émis par son représentant élu.

Concernant l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) (**annexe 17**) émis le 26 mars 2025, la MRAe tient à préciser « Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document d'urbanisme, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la



conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent ».

À la page 7 du document, il est précisé que « conformément aux dispositions de l'article R. 125-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact est jugée formellement complète. Toutefois, si des fouilles archéologiques sont ordonnées par la DRAC, celles-ci peuvent avoir des impacts sensibles sur l'environnement... »

Concernant le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe (**annexe 17**), VSB énergies nouvelles l'a rédigé le 26 mars 2025 pour répondre à chacune des remarques et des observations formulées.

Ces réponses concernent :

- L'incidence sur l'environnement des fouilles archéologiques
- La compatibilité avec le SCoT Sud Gard
- Les observations concernant l'état initial du milieu naturel sur la faune et les habitats naturels
- Les observations concernant l'adaptation à la période des travaux
- L'intégration paysagère du projet
- Les photomontages du projet
- Le bilan carbone global du projet

Elles recoupent les interrogations soumises dans le cadre du rapport de synthèse des contributions.

2-4 Permanences

La préparation de l'enquête publique s'est faite en étroite collaboration avec M. Pascal Bonnifet, Directeur général des services et de Mme Céline Sicard, responsable du service urbanisme de la ville de Marguerittes et avec l'appui du service informatique de la ville. Plusieurs réunions préparatoires ont été nécessaires dont plusieurs visites de terrain sur les lieux même de l'implantation projetée du parc photovoltaïque au Montrodier, au nord de la commune, le mardi 1^{er} avril et le mardi 22 avril 2025, accompagné de M. Denis Cantier adjoint au Maire, délégué à l'aménagement du territoire et à la transition énergétique.

Au retour de cette première visite sur le terrain communal, très en amont des dates prévisibles de l'enquête publique elle-même, j'ai tenu à compléter la liste des lieux les plus adaptés pour l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête publique en prenant en compte le site d'implantation prévu du parc photovoltaïque au Montrodier, objet de cette enquête publique.

Ces démarches se situant bien en amont de l'ouverture de l'enquête elle-même fixée au lundi 28 avril 2025 dès 9h, salle du Conseil municipal, accessible par la rue du Four, l'entrée principale étant actuellement en travaux pour permettre un meilleur accès du public aux différents services.

Les modalités de l'enquête sont précisées dans l'arrêté municipal N° U-60-25 du 07/04/2025 (**ci-dessous et annexe 1**) prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Marguerittes.



ARRETE N°U-60-25 DU 01/04/2025 PRESCRIVANT L'OUVERTURE ET L'ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A LA DECLARATION DE PROJET VALANT MISE EN COMPATIBILIT2 DU PLU DE MARGUERITTES

Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L 123-10 et R 123-19,

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment son article L 2224.10,

Vu la loi n° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement, et le décret modifié n° 85-453 du 23 avril 1985,

Vu la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement pour l'environnement,

Vu le décret du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 06 mars 2014 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 15 avril 2015 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 février 2020 portant approbation de la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 février 2020 portant approbation de la modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 27 octobre 2021 portant approbation de la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 07 décembre 2022 portant approbation de la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 29 novembre 2023 portant sur la déclaration de projet de centrale photovoltaïque valent mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme,

Vu la décision en date du 18 mars 2025 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Nîmes désignant Monsieur Jean-François COUMEL en qualité de commissaire enquêteur, en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la déclaration de projet valent mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marguerittes,

Vu l'avis de l'autorité environnementale, en date du 26 mars 2025,

Vu les avis des Personnes Publiques Associées et consultées sur la déclaration de projet portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme,

Vu les pièces du dossier relatives au projet de déclaration de projet portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme soumis à l'enquête publique,

Considérant que le Maire de la commune de Marguerittes est l'autorité compétente pour ouvrir et organiser cette enquête publique relative à la déclaration de projet portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Marguerittes,

ARRETE

ARTICLE 1er

Il sera procédé à une enquête publique relative à la déclaration de projet portant mise centrale photovoltaïque.

Cette nouvelle procédure, objet du présent dossier, a pour objet de modifier :



- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) afin d'ajouter une sous-orientation en faveur des énergies renouvelables, ainsi qu'un figuré sur ses cartes au niveau du projet de centrale photovoltaïque ;
- Les plans de zonage afin de créer un nouveau secteur Npv sur environ 8 ha spécifique au projet de centrale photovoltaïque, dans lequel les Espaces Boisés Classés (EBC) seront supprimés ;
- Le règlement de la zone naturelle « N », et plus spécifiquement du nouveau secteur Npv, afin de modifier certaines de ses dispositions : caractère de la zone, occupations et utilisations du sol interdites et celles soumises à des conditions particulières (articles N1 et N2), implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article N6), emprise au sol (article N4), la hauteur maximale des constructions

.....

ARTICLE 4

Les pièces du dossier d'enquête sur le projet de la déclaration de projet portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme auxquelles ont été annexés les avis des personnes publiques consultés seront tenues en mairie de Marguerittes à la disposition des intéressés pendant toute cette période, aux jours habituels d'ouverture de la mairie de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, sauf le vendredi après-midi de 9h00 à 12h00 et de 13h00 à 16h00.

Un registre d'enquête à feuilles non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, sera ouvert par le Maire le 28/04/2025 et tenu à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête.

Les intéressés pourront y consigner leurs observations. Ils pourront aussi les adresser par écrit en mairie de Marguerittes au commissaire-enquêteur, celui-ci les visera et les annexera au registre d'enquête.

Les observations, propositions et contre-propositions peuvent également être adressées par voie postale au commissaire enquêteur, au siège de l'enquête à l'adresse suivante : « Mairie de Marguerittes, à l'attention du Monsieur le Commissaire Enquêteur en charge de l'enquête publique sur le projet de la déclaration de projet portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme, 14 rue Gustave de Chanalleilles 30320 MARGUERITTES ainsi que par courrier électronique : enquete.plu1@marguerittes.fr.

Le dossier d'enquête publique pourra être également consulté sur un support numérique (Tablette ou ordinateur) prévu à cet effet et accessible en mairie, à l'adresse et aux jours et horaires susmentionnés, ainsi que sur le site internet de la mairie de Marguerittes.

ARTICLE 5

Pendant toute la durée de l'enquête, le commissaire enquêteur recevra les propositions et observations écrites et orales du public au secrétariat de la mairie de Marguerittes, lors des permanences qu'il assurera aux jours et heures suivantes :

- **Le lundi 28 avril de 9h00 à 12h00**
- **Le lundi 12 mai de 14h00 à 17h00**
- **Le vendredi 23 mai de 13h00 à 16h00**
- **Le vendredi 06 juin de 9h00 à 12h00**

ARTICLE 6

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre. Il établira ensuite son rapport sur le déroulement de l'enquête et rédigera les conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables et transmettra l'ensemble de ces pièces au maire dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

Le Maire communiquera copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au Préfet.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et à la Préfecture du Gard aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 7

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte :

- Le projet de la déclaration de projet portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme arrêté, comprenant un rapport de présentation, ainsi que les pièces modifiées par ce projet : le règlement du PLU avec ses documents graphiques
- Les avis des personnes publiques associées dont l'avis de l'autorité environnementale
- Une notice mentionnant en particulier les textes régissant l'enquête publique
- Un recueil des pièces administratives (et notamment la délibération n°2023/11/11 par lequel M. le Maire a engagé le projet de la déclaration de projet portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme)

ARTICLE 8

La personne responsable du projet de la déclaration de projet portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme est M. le Maire de la commune de Marguerittes, Rémi NICOLAS.

Des informations complémentaires relatives à ces dossiers peuvent être demandées à la Mairie de Marguerittes au 04.49.29.59.59

ARTICLE 9

Un avis d'enquête sera publié en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux (MIDI LIBRE et MARSEILLAISE) diffusés dans le département, quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé de même dans les huit (8) premiers jours de celle-ci.

Avant le début de l'enquête, le même avis sera affiché en mairie ainsi que dans les bâtiments communaux et sur le panneau d'affichage. Des affichages seront également réalisés sur des panneaux prévus à cet effet en entrée d'agglomération pendant toute la durée de l'enquête.

Cet avis sera publié en ligne sur le site internet de la commune www.marguerittes.fr quinze (15) jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

ARTICLE 10

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre. Il établira ensuite son rapport sur le déroulement de l'enquête et rédigera les conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables et transmettra l'ensemble de ces pièces au maire dans le délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête.

Le Maire communiquera copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur au Préfet.



Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public à la mairie aux jours et heures habituels d'ouverture et à la Préfecture du Gard aux jours et heures habituels d'ouverture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 11

A l'issue de l'enquête, le projet de la déclaration de projet portant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme pourra éventuellement être modifié et la décision pouvant être adoptée et l'approbation de ces documents par le conseil municipal de la commune de Marguerittes.

Fait à Marguerittes le 02 avril 2025,

Le Maire

Rémi NICOLAS

Chapitre 3 Observations et mémoire en réponse

3-1 Bilan des observations du public

Le rapport de synthèse des observations du public concernant « l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Marguerittes » a été remis en mairie de Marguerittes à Mme Sicard, service de l'urbanisme, le vendredi 20 juin 2025.

Il avait fait auparavant l'objet d'une réunion de travail, le mercredi 11 juin 2025, en mairie de Marguerittes.

Plusieurs types de support étaient à la disposition du public tout au long de cette enquête publique qui s'est déroulée du lundi 28 avril 2025 au vendredi 6 juin 2025 soit 40 jours ouvrés ; support papier, support numérique et support courrier

- Support papier

Le premier support est le Registre d'enquête publique, support papier tenu à la disposition du public au service urbanisme de Marguerittes avec le dossier d'enquête publique et la tablette numérique permettant un accès au dossier numérique ainsi qu'aux contributions numériques. Les contributions reçues sur ce registre papier sont au nombre de 17, numérotées RP 1 à RP 17.

La répartition des contributions sur le registre papier s'est faite de façon très régulière au cours des quatre permanences en mairie de Marguerittes. Au 30 mai, 11 contributions enregistrées sur les 17 lors de la clôture.

- Support numérique

Le deuxième support est le registre dématérialisé mentionné lui aussi dans l'arrêté municipal n° U-60-25 du 07/04/2025 (**annexe 1**) prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Marguerittes ainsi que l'Avis d'enquête publique (**annexe 2**) affiché en divers points de la commune dès le 11 avril 2025 attesté par des certificats d'affichage (**annexe 2**).

Ce registre dématérialisé accessible à l'adresse électronique enquete.plu1@marguerittes.fr a enregistré à sa clôture, le 6 juin 2025 à 23h59, 104 contributions électroniques que nous dénommerons RN, pour registre numérique, de 1 à 104.



La répartition des contributions sur le registre numérique s'est faite irrégulièrement. Entre le 28 avril, date d'ouverture de l'enquête publique et le 30 mai, 37 contributions ont été enregistrées. Les 67 autres contributions l'ont été entre le 31 mai et la fin de l'enquête publique le 6 juin.

- Support courrier

Il n'a pas été porté à ma connaissance de contribution par courrier adressé au commissaire enquêteur comme prévu dans l'arrêté municipal et l'avis d'enquête publique suscités.

Ce sont donc 17 contributions RP (registre papier) et 104 contributions RN (registre numérique) soit un total de 121 contributions qu'il convient de prendre en compte.

Nombre d'avis favorables : 10

Nombre d'avis défavorables : 111

3-2 Synthèse des observations du public

Toutes les contributions n'ont pas la même importance rédactionnelle.

Ainsi la contribution numérique **RN3** du 7 mai 2025 se résume en une affirmation « NON AU PARK PHOTOVOLTAÏQUE » quand la contribution sur le registre papier **RP14** déposée le 6 juin 2025 est en fait un document A4 paysage, relié, couleur, de 179 pages, intitulé « Mémoire argumenté déposé dans le cadre de l'enquête publique. Contestation du déclassement de la zone boisée classée pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la colline de Montrodier ».

A noter concernant la contribution **RP14** ; j'ai reçu son rédacteur à chacune des quatre permanences de cette enquête publique.

Toutes les contributions ont fait l'objet d'une lecture attentive et permettent d'identifier, au travers des différentes contributions écrites ou numériques, de multiples interrogations que je porte à la connaissance de M. le Maire et de son service urbanisme ainsi que d'ADELE SFI urbanisme et de VSB énergies nouvelles lors d'une réunion les réunissant le mercredi 11 juin 2025 en mairie de Marguerittes, salle Érignac.

Voici ces interrogations :

- 1- Le projet est incompatible avec le SCoT, le SRADETT
- 2- **L'intérêt général du projet** n'est pas clairement démontré (RN83)
- 3- Le site est inadapté car situé dans un espace naturel protégé (ZNIEFF, ZICO, Zone Boisée Classée)
- 4- La suppression des Espaces Boisés Classés (**EBC**) ne peut se faire dans le cadre d'une déclaration de projet de MEC PLU.
- 5- Le projet est en contradiction avec la loi Climat et Résilience et l'objectif de **Zéro artificialisation nette (ZAN)**
- 6- Le projet ne respecte pas la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables



- 7- Le contexte de **la politique nationale de l'énergie** n'est pas favorable au développement des parcs industriels photovoltaïques (**RN 83**)
- 8- Les Obligations Légales de Débroussaillage (**OLD**) vont doubler l'impact du projet photovoltaïque
- 9- Les **risques incendie** semblent minimisés dans l'étude d'impact
- 10- Des **inventaires faunistiques** trop limités dans le temps, avec une pression d'observation très faible. (RN77 et RN93)
- 11- De manière très générale, plusieurs contributeurs soulignent la sous-évaluation des impacts du projet.
- 12- **L'impact hydrologique** du projet est majeur avec la présence de deux ruisseaux, le Batardet et le Canabou
- 13- La **réversibilité du projet** évoquée dans le dossier est théorique et non démontrée
- 14- Le projet est entaché d'irrégularités juridiques avec une **étude d'impact insuffisante**, l'absence de demande de dérogation espèces protégées
- 15- La colline de Montrodier a une forte **valeur patrimoniale**, le projet est aussi proche du site romain indiqué dans le POS (RN 06/06 à 11h03)
- 16- **Paysage** : Le projet va créer une coupure visuelle majeure dans un paysage protégé
- 17- **La gouvernance** : Défaut d'accès à l'information et non-respect d'une injonction de la CADA (RN 6/06 à 9h58)

Manquements à l'examen conjoint des personnes publiques associées

Les fonctions des PPA leur confèrent-elles la possibilité d'émettre un avis réglementaire sur le projet

La fiabilité des documents présentés à l'enquête et notamment le PADD

Un manque flagrant de concertation des habitants

Parmi l'ensemble des contributions défavorables, plusieurs d'entre elles ont retenu tout particulièrement mon attention :

Contribution RN23 : zone boisée classée et L.341-5 du Code forestier concernant l'autorisation de défrichement. Risque de ruissellement induit par ce projet. Panneaux solaires imperméabilisant ? Impact paysager du projet. La biodiversité et les zonages écologiques nombreux. La qualité de l'inventaire. La commission de régulation de l'énergie appelle à ralentir la cadence de développement de l'éolien et du solaire...

Contribution RN24 et RN 25 : identiques

Contribution RN33 : quid de l'évaluation des risques liés à « la déforestation » ? + document joint : contribution de l'**Association Uzège-Pont du Gard Durable**, 31 pages recto-verso, couleur

Contribution RN34 : contribution de l'**Association Uzège-Pont du Gard Durable**, agréée environnement le 22/07/2014, 31 pages recto-verso, couleur

Contribution RN39 : contribution du **Collectif d'associations pour la défense du Bois des Lens** : avis du Conseil national de la protection de la nature (CNP) conséquences néfastes pour la faune sauvage et la flore. Soutien aux avis formulés par l'association du Mas Praden et



Uzège Pont du Gard durable. Projet sans démonstration suffisante de l'intérêt général. Espace naturel protégé (ZNIEFF, ZICO, Zone boisée classée (ZBC) dans le PLU, réserve de biosphère UNESCO des Gorges du Gardon. Qualité des inventaires faunistiques trop limités dans le temps. Impact hydraulique du projet. Procédure de mise en compatibilité des documents d'urbanisme utilisée de façon abusive. Irrégularités juridiques. Avis défavorable de la DREAL. Impact paysager du projet.

Contribution RN55 : contribution du **Groupe d'élus municipaux « Marguerites Notre Ville »** : document de 4 pages, recto-verso, NB. Doutes sérieux concernant la procédure. CADA. Manquements à l'examen conjoint. Les fonctions des personnes présentes. Absence des acteurs majeurs (voir liste). Le PADD. Manque flagrant de concertation des habitants. L'intérêt général du projet n'est pas démontré. La loi Climat et résilience du 22/08/2021 et le ZAN. Etude d'impact incomplète. La réversibilité du projet est illusoire après 30 ans d'exploitation. Ce projet n'est pas d'intérêt général.

Contribution RN57 : avis n°20251356 du 21 mars 2025 de la **Commission d'accès aux documents administratifs (CADA)**

Contribution RN59 : les OLD vont doubler l'impact du projet. La réhabilitation du site. Avis de la MRAe concernant la justification insuffisante du site et l'analyse des solutions alternatives. L'évaluation environnementale « comporte des défauts méthodologiques ». Absence d'autorisation pour la destruction d'espèces protégées...

Contribution RN77 : enregistrements de la faune et de la flore sur le site d'implantation du projet. Rapport de visite du 27 mai 2025, document de 3 pages recto-verso, couleur.

Contribution RN81 : contribution de l'**Association Mémoire Verte**. Deux documents distincts : l'avis défavorable à la modification du PLU 4 pages A4, recto-verso, couleur et un document de 19 pages recto-verso, couleur, intitulé « Perception du projet de centrale photovoltaïque sur le Mont Rodier-Rendu intermédiaire. Document signé par un étudiant en Master1 à Nîmes et stagiaire de l'Association Mémoire Verte.

Contribution RN83 : contribution de l'**Association SOREVE** (agrée pour l'environnement sur le Gard). Document de 32 pages recto-verso, couleur, intitulé « Contribution à l'enquête publique pour la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de Marguerittes ». A la page 16 et suivantes « Intérêt général et mise en compatibilité du PLU », « La mise en compatibilité du PLU » p18, « Un projet contraire au SCoT... et ignorant la loi Zéro Artificialisation nette ».

Contribution RN85 : contribution de l'**Association A.R.B.R.E.S Gardiens de l'ombre**. Courrier de 2 pages, recto-verso, couleur.

Contribution RN96 : contribution du **groupe « Marguerittes Notre Ville »**. De sérieux doutes sur la procédure et l'intérêt général du projet n'est pas démontré...

Contribution RN98 : contribution de M. Martin du **Club Histoire et archéologie de Marguerittes**. Proximité du site romain indiqué dans le POS...

Contribution RN93 : contribution de l'**Association Centre Ornithologique du Gard (CO Gard)**. « Depuis 5 à 10 ans on n'avait pas vu d'étude d'impact menée de façon aussi indigente en termes de prospections naturalistes, de méthodes d'inventaires et d'analyses bâclées... » + Contribution à l'Enquête publique, document de 4 pages recto-verso, couleur avis très défavorable à ce projet.



Contribution RN99 : contribution qui précise, par courriel, la liste des chapitres ajoutés à la deuxième version de son document remis en main propre lors de la quatrième et dernière permanence en mairie de Marguerittes et enregistré dans le Registre d'enquête publique sous la référence RP14. A noter que cette deuxième version du « Mémoire argumenté déposé dans le cadre de l'enquête publique annule et remplace la première version remise. Cette deuxième version est intitulée « Contestation du déclassement de la zone boisée classée pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur la colline de Montrodier ».

Dans la dizaine de contributions favorables, je tiens à souligner la contribution suivante :

Contribution RP17 : signée par l'adjoint au maire et délégué à l'aménagement du territoire et la transition énergétique. « Le site n'est pas choisi au hasard, c'est le site entièrement propriété de la commune, site en partie dégradé par une ancienne décharge sauvage dont la pollution est estimée à plus de 2.5 hectares ». L'élu de rappeler également que « le choix du site a été validé par l'ONF et le SDIS 30 ».

3-3 Mémoire en réponse de VSB

Ce mémoire est reproduit en intégralité dans l'**annexe 19**.

3-4 Observations du commissaire enquêteur

La première leçon à tirer de cette enquête publique est le nombre important de personnes et d'associations qui se sont senties concernées par ce projet de parc photovoltaïque emportant mise en compatibilité du PLU de Marguerittes.

Leur présence lors des permanences, leurs contributions dans le registre d'enquête publique, ou par courriels, indiquent que la consultation, voulue par la municipalité de Marguerittes et les différents cabinets ADELE Urbanisme SFI, VSB énergies nouvelles et AVIFAUNE, a répondu à une forte attente.

C'est 104 contributions électroniques et 17 contributions au registre d'enquête soit un total de 121 personnes qui se sont exprimées dans le cadre de l'enquête publique.

La très grande majorité de ces contributions exprime leur opposition ou leurs craintes vis-à-vis de ce projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme concernant le parc photovoltaïque au sol « Soleil de Marguerittes ».

J'ai pris en compte l'ensemble des contributions et des questionnements, sauf une qui présentait des menaces, à peine voilées. Cette contribution est intervenue en fin d'enquête publique, le dernier jour et au dernier moment. Elle entache le dialogue sincère qui s'est instauré tout au long de l'enquête et notamment lors des permanences où j'ai accueilli toutes les personnes intéressées par ce projet et où j'ai dialogué avec elles, pour enrichir le débat démocratique.



TITRE 2 Avis et conclusions du commissaire enquêteur

Chapitre 1 Généralités

1-1 Rappel du projet

L'origine du projet de centrale photovoltaïque au sol est intimement liée à un appel à manifestation d'intérêt (AMI) en mai 2021. La municipalité de Marguerittes, soucieuse de contribuer aux objectifs de la COP 21 en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, d'efficacité énergétique et de production d'énergies renouvelables, souhaite, à son échelle, contribuer à ces objectifs.

La société VSB énergies nouvelles remporte l'appel à manifestation d'intérêt, en juin 2021, sur le site d'étude proposé, qui est en partie le site d'une ancienne décharge, mais aussi d'une ancienne carrière selon l'un des contributeurs à l'enquête publique, au lieu-dit Montrodier. VSB travaille sur ce projet afin qu'il s'adapte à son environnement et respecte l'ensemble des enjeux et contraintes de la zone où il se situe.

La délibération du 29 novembre 2023 de la commune de Marguerittes vient conforter cette démarche en s'inscrivant dans la dynamique nationale des « zones d'accélération des énergies renouvelables ».

Le projet lui-même est situé sur le Montrodier au nord-est de la commune de Marguerittes sur des parcelles acquises après plusieurs délibérations du conseil municipal assurant ainsi une maîtrise foncière pour ce projet.

Différentes variantes d'implantation ont été étudiées qui prennent en compte les études concernant l'état initial, les enjeux et les sensibilités du site qui figurent dans l'étude d'impact. Prenant en compte également les mesures d'évitement des nombreux habitats de la faune et de la flore, des oliveraies et du matorral du pin d'Alep et des jardins domestiques (voir l'étude d'impact).

La carte « Plan d'implantation du projet photovoltaïque de Marguerittes » illustre et vient préciser les caractéristiques de cette centrale photovoltaïque (**annexe 8**)

La prise en compte des préconisations du SDIS 30, que j'ai rencontré à Anduze, est essentielle sur ce type d'installation et sur le respect du guide départemental « Guide de normalisation des interfaces aménagées contre le risque d'incendie » primordial. Elle s'accompagne de mesures anti-incendie sur le site dont des citernes souples, des pistes périmétrales externes, des pistes internes, de 3 accès ainsi que des Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) dans une bande de 50 mètres autour de la clôture du site lui-même ainsi que l'entretien des pistes et accès avec un débroussaillage prévu tous les trois ans.

D'autres problématiques viennent impacter ce projet situé en garrigues marguerittoises dont les compensations hydrauliques qui font l'objet d'un Dossier loi sur l'eau (DLE) avec une étude hydraulique réalisée par le bureau d'étude EGIS, disponible dans l'étude d'impact. Des mesures de compensation sont mises en place, des noues, préconisées par la DDTM du Gard.

L'insertion paysagère avec photomontages, intégrés eux-aussi à l'étude d'impact, sont également pris en compte dans ce projet de parc photovoltaïque sur le Montrodier.



1-2 Démarche du projet

La commune de Marguerittes a approuvé son Plan Local d'Urbanisme par délibération du 6 mars 2014. Il a depuis fait l'objet de plusieurs procédures :

- Trois modifications, la première en 2015, la deuxième et la troisième en 2020
- Deux modifications simplifiées en 2021 et 2022
- A noter qu'une procédure de modification n°4 du Plu était en cours en avril 2025 avant que ne débute cette enquête publique.

Ce projet est composé de 2 sous-dossiers dans le dossier d'enquête publique

Par délibération du 29/11/2023 la commune a engagé la procédure de Déclaration de projet emportant Mise en compatibilité (MEC) du PLU qui fait l'objet du **sous-dossier 1** appelé « **Déclaration de projet – Notice de présentation de l'opération d'intérêt général** ».

Cette nouvelle procédure, objet du présent dossier, a pour objet de modifier :

- Les plans de zonage afin de créer un nouveau secteur Npv spécifique au projet de centrale photovoltaïque, dans lequel les espaces Boisés classés seront supprimés
- Le règlement de la zone naturelle « N » et plus spécifiquement du nouveau secteur « Npv », afin de modifier certaines de ses dispositions : caractère de la zone, occupations et utilisations du sol interdites et celles soumises à des conditions particulières (articles N1 et N2), implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article N6), emprise au sol (article N4), la hauteur maximale des constructions (article N10).
- Le contenu de ces modifications fait l'objet du Rapport de présentation du sous-dossier 2 « Mise en compatibilité du PLU ».

Rappels réglementaires

La loi du 1^{er} août 2003 permet « *aux communes et aux EPCI qui réalisent des opérations d'aménagement, ... de disposer d'une procédure simple de mise en conformité des SCoT et des PLU, lorsque ces documents n'avaient pas prévu l'opération, en se prononçant par une déclaration de projet sur l'intérêt général que présente l'opération* ».

La finalité de cette procédure, régie par l'article L. 300-6 du code de l'urbanisme, est donc la mise en compatibilité simple et accélérée des documents d'urbanisme

La notion d'intérêt général constitue une condition indispensable de la mise en œuvre de cette mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet.

Deux articles sont essentiels dans cette Mise en comptabilité du PLU de Marguerittes par Déclaration de Projet afin de permettre la réalisation du projet de centrale photovoltaïque.

L'article L300-6 du code de l'urbanisme (extrait) et l'article L153-54 du code de l'urbanisme

L'article L.300-6 du code de l'urbanisme. (Version en vigueur depuis le 25 octobre 2023)

Modifié par LOI n°2023-973 du 23 octobre 2023 - art. 17

L'Etat, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, après une enquête publique réalisée en application du chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement, se prononcer par une déclaration de projet sur l'intérêt général :



1° D'une action ou d'une opération d'aménagement, au sens du présent livre ;

2° De la réalisation d'un programme de construction ...

Les adaptations proposées sont présentées dans le cadre des procédures prévues par les articles L. 143-44 à L. 143-50 et L. 153-54 à L. 153-59, auxquelles les autorités ou services compétents pour élaborer les documents mentionnés à l'alinéa précédent sont invités à participer.

Une déclaration de projet peut être prise par décision conjointe d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales et de l'Etat...

L'autre volet de cette enquête publique concerne la mise en compatibilité du PLU et fait l'objet du **sous-dossier 2** appelé « **Mise en compatibilité du PLU - Rapport de présentation** » (**annexe 6**)

Par délibération du 29 novembre 2023 N°2023/11/11 (**annexe 10**), la commune de Marguerittes a engagé la procédure de Déclaration de projet (DP) emportant Mise en compatibilité (MEC) du PLU en faveur d'un projet de centrale photovoltaïque sur le Montrodier au Nord-Est de la commune.

Cette procédure a pour objet de modifier :

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) afin d'ajouter une sous-orientation en faveur des énergies renouvelables (pages 9-10 et 11 du document suscité), ainsi qu'un figuré sur ses cartes au niveau du projet de centrale photovoltaïque
- Les plans de zonage afin de créer un nouveau secteur « Npv » sur environ 8 hectares, spécifique au projet de centrale photovoltaïque, dans lequel les espaces boisés classés seront supprimés (page 12 du document suscité)
- Le règlement de la zone naturelle « N », et plus spécifiquement du nouveau secteur « Npv » afin de modifier certaines de ses dispositions (pages 13 à 17 du document suscité) : caractère de la zone, occupations et utilisations du sol interdites et celles soumises à des conditions particulières (articles N1 et N2), implantations des constructions par rapport aux voies et emprises publiques (article N6), emprise au sol (article N4), hauteur maximale des constructions (article N10)
- Le terme « construction » dans le règlement actuel du PLU pour se conformer à la définition qui figure dans le lexique national d'urbanisme à savoir « une construction est un ouvrage fixe et pérenne, comportant ou non des fondations et générant une assise utilisable par l'homme en sous-sol ou en surface »

Le secteur concerné par cette déclaration de projet est clairement identifié sur le plan (**annexe 8**) déjà présenté dans la première partie du rapport et partie intégrante du dossier d'enquête publique présenté tout au long de celle-ci, soit du 28 avril au 6 juin 2025.

1-3 Procédure de l'enquête publique

Le maire de Marguerittes, M. Rémi Nicolas, a sollicité le président du Tribunal Administratif de Nîmes pour la désignation d'un commissaire enquêteur.

Par décision E25000032/30 du 18 mars 2025, M. Jean-François COUMEL, chef de projet et retraité, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire cette enquête. M. Jacques CIMETIERE est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.



Par arrêté N° 2023/11/11 du 29 novembre 2024 M. le maire de Marguerittes, après avis et délibération du conseil municipal, a « prescrit la déclaration de projet d'une centrale photovoltaïque emportant mise en compatibilité du PLU » sur la commune de Marguerittes (**annexe 10**)

Le dossier complet était accessible via un lien figurant sur le courrier avec demande d'accusé, aux Personnes Publiques Associées (PPA) destinataires du dossier d'enquête publique et réunies pour la réunion d'examen conjoint le mardi 25 mars 2025 en mairie de Marguerittes, salle Érignac.

La MRAe est saisie, par courrier reçu le 26 décembre 2024, du projet de la déclaration de projet d'une centrale photovoltaïque emportant mise en compatibilité du PLU.

Son avis émis le 26 mars 2025 est publié sous les références suivantes :

N° de saisine : 2024-014210

N° MRAe : 2025AO26

L'enquête publique a duré 40 jours, soit du 28 avril au 6 juin 2025 en application de l'arrêté municipal N°U-60-25 du 7 avril 2025 (**annexe 1**).

J'ai tenu quatre permanences en mairie de Marguerittes, salle du conseil municipal, aux dates et heures fixées par l'arrêté municipal N°U-60-25 du 7 avril 2025.

L'information du public a été réalisée par voie d'affichage en différents lieux sur la commune et notamment sur le lieu d'implantation projeté de la centrale photovoltaïque. Les annonces légales sont parues dans le Midi Libre et La Marseillaise quinze jours avant le début de l'enquête publique et rappelée dans les huit jours qui ont suivi son début.

L'affichage a été fait sur le panneau municipal d'affichage électronique dès qu'il a pu être disponible, soit le 12 mai 2025.

Le 20 juin 2025, j'ai transmis à Mme Sicard, responsable du service Urbanisme, en mairie de Marguerittes, mon procès-verbal de synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête.

Le mémoire en réponse est parvenu, par courriel, le lundi 30 juin 2025, en mairie de Marguerittes, sous la forme d'un mémoire en réponse (**annexe 19**) à en-tête Mairie de Marguerittes et VSB énergies nouvelles, répondant aux interrogations synthétisées au cours des 40 jours d'enquête publique et des 120 contributions issues du Registre d'enquête et des courriels reçus à l'adresse mail : enquete.plu1@marguerittes.fr.

Chapitre 2 Conclusions motivées

2.1 Sur la déclaration de projet et la mise en compatibilité

M'appuyant sur le mémoire en réponse qui fait suite au rapport de synthèse des observations reçues au cours des 40 jours d'enquête publique et des 4 permanences effectuées en mairie de Marguerittes, je présente mes conclusions motivées sur toutes les interrogations exprimées.



L'incompatibilité du projet avec le SCoT Sud Gard

Je cite le SCoT Sud Gard approuvé en 2019 et son PADD qui a pour ambition de développer « le recours au développement de parcs photovoltaïques ou éoliens... sur le territoire en cohérence avec la sensibilité environnementale et paysagère du territoire. En effet, il affiche une volonté de dépasser la simple protection des espaces pour développer les fonctionnalités du paysage local afin de lui donner plus de valeur, notamment en développant des sources d'énergie renouvelable... » .

De plus dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées sur la déclaration de projet, M. Frédéric Touzelier, président du SCoT Sud Gard, a rendu un avis favorable le 3 avril 2025 (**annexe 18**).

L'intérêt général du projet

Cette remarque a été soulevée par de nombreux contributeurs. La réponse à cette interrogation se trouve dans plusieurs pièces du dossier mis à l'enquête publique notamment « le sous-dossier 1 - Déclaration de projet – III Justification de l'intérêt général du projet » que ce soit d'un point de vue réglementaire mais également dans l'apport de retombées pour la collectivité.

« Le projet de parc photovoltaïque de Marguerittes revêt un caractère d'intérêt général, il permet :

- De répondre aux objectifs fixés en matière de développement des énergies renouvelables
- De réduire les émissions de gaz à effet de serre
- De diminuer l'impact de la production d'énergie sur l'environnement
- De lutter contre le dérèglement climatique
- De tendre vers une plus grande autonomie énergétique

C'est aussi tenir et prendre en compte les objectifs de la loi de transition énergétique, de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) ainsi que de la loi de transition énergétique qui avait, fluctuation oblige, comme objectif de porter à 30% la part des énergies renouvelables dans la consommation finale d'énergie d'ici 2030. »

Les retombées locales du projet photovoltaïque

Un parc photovoltaïque de 7.2 MWc c'est la consommation électrique annuelle d'environ 4 935 habitants soit environ plus de 50% de la population de la commune, donnée INSEE 2020, 8564 habitants.

Les taxes locales versées par VSB énergies nouvelles s'élèveraient à environ 30 00€ par an...

Cela a fait l'objet d'une présentation lors de la réunion des PPA en mairie de Marguerittes le 25 mars 2025, (**annexe 14**)

Le projet est situé dans une zone naturelle protégée

En aucun cas, la zone d'implantation de la centrale photovoltaïque au sol « Soleil de Marguerittes » n'est concernée par un zonage Natura 2000 ni par une zone du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)

Le projet est en contradiction avec la loi Climat et Résilience et l'objectif Zéro artificialisation nette (ZAN)

Le projet de photovoltaïque « n'a pas pour conséquence de consommer des espaces naturels agricoles ou forestiers à partir du moment où le projet respectera les modalités dérogatoires propres aux installations de production d'énergie solaire photovoltaïque fixée par le décret n°



2023-1408 du 29/12/2023 et l'arrêté du 29/12/2023 ». Le projet de photovoltaïque au sol « Soleil de Marguerittes » respecte et donc ne participe pas à l'artificialisation des sols au sens de la loi.

Les Obligations Légales de Débroussaillage (OLD) vont doubler l'impact du projet photovoltaïque

Les OLD vont impacter 6,6 hectares dont la moitié est déjà concernée par la coupe rase de 24 mètres prescrites par le SDIS 30 et leur impact a été étudié dans l'étude d'impact.

Le risque incendie semble minimisé dans l'étude d'impact

Le SDIS 30 « est consulté pour avis durant la phase instruction du permis de construire ». Dans le respect des préconisations du SDIS 30 et du respect strict du guide départemental « Guide de normalisation des interfaces aménagées contre le risque d'incendie de forêt » toutes les mesures sont mises en place autour du projet.

Les inventaires faunistiques trop limités dans le temps avec une pression d'observation très faible.

Près de 65 heures de prospections directes ont été réalisées sur le terrain et 1024 heures d'enregistrements bioacoustiques ont été réalisés. Cette pression d'inventaire paraît tout à fait proportionnée à la zone d'étude, aux enjeux pressentis et au projet envisagé

L'impact hydraulique du projet avec deux ruisseaux, le Batardet et le Canabou

Une étude a été réalisée par le bureau d'étude EGIS, étude disponible au sein de l'étude d'impact valant évaluation environnementale qui étudie les volets climat, météorologie ...et risques naturels...

Concernant le risque évoqué, les noues ont été dimensionnées pour avoir une capacité de contenir le surplus engendré par le projet lors d'un événement d'occurrence centennale (voir étude hydraulique). Il n'y aura pas de volume supplémentaire qui s'écoulera vers l'aval et par conséquent, pas d'aggravation du risque inondation sur les enjeux situés à l'aval.

L'étude montre que le projet est neutre en ce qui concerne les volumes ruisselés.

La réversibilité du projet est théorique et non démontrée

Un projet de cette nature est une installation totalement réversible dans le temps afin d'être cohérente avec la notion d'énergie propre et renouvelable. La centrale est construite de manière à ce que la remise en état initial du site soit parfaitement possible. L'ensemble des installations est démontable ainsi que les locaux techniques et la clôture.

Le projet est entaché d'irrégularités juridiques avec une étude d'impact insuffisante, l'absence de demande de dérogation concernant les espèces protégées

VSB rappelle qu'en page 7 de l'avis de la MRAe concernant la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, il est noté que : « Conformément aux dispositions de l'article R. 125 II du code de l'environnement, l'étude d'impact est jugée formellement complète ».

La DRAC sera consultée dans le cadre du permis de construire géré par les services de l'Etat. Concernant la demande de dérogation sur les espèces protégées présentes, VSB et le bureau d'étude Altifaune maintiennent la non-nécessité d'une telle dérogation.



La colline de Montrodier a une forte valeur patrimoniale, le projet est proche du site romain indiqué dans le POS

Le site romain fait partie des sites archéologiques recensés par le service de l'archéologie en 2003 et il est référencé, dans le PLU de Marguerittes. Il ne se situe pas sur l'emplacement du projet.

Le projet va créer une coupure visuelle majeure dans un paysage protégé

Il est important de rappeler l'histoire des terrains. La zone de projet est d'avantage recouverte par du matorral de chênes que par de la garrigue basse. Le milieu était plus ouvert dans les années 1950-1960 grâce aux pâturages qui limitaient ainsi le risque incendie. Le milieu s'est très largement fermé depuis.

La coupe nécessaire au projet va permettre de rouvrir le milieu et lors du démantèlement de la centrale, VSB énergies nouvelles s'engage à la remise en état initial du site.

Le projet pourrait être un moyen de participer à la gestion des interfaces entre urbanisation, urbanisation diffuse et zone de garrigue.

Il ne présente pas une coupure du paysage, mais plutôt une zone de transition entre la partie urbanisée de la commune et la zone naturelle.

La gouvernance

Je renvoie à la réponse faite par la mairie de Marguerittes (paragraphe 17 du mémoire en réponse à mon procès-verbal de synthèse, **(annexe 19)** qui détaille les éléments de réponse concernant :

- Le défaut d'accès à l'information et le non-respect d'une injonction de la CADA
- Les manquements à l'examen conjoint des personnes publiques associées
- Les interrogations concernant les fonctions des PPA : confèrent-elles la possibilité d'émettre un avis réglementaire sur le projet ?
- La fiabilité des documents présentés à l'enquête et notamment le PADD
- Le manque flagrant de concertation des habitants

2-2 Sur la procédure de l'enquête publique et le dossier

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'arrêté municipal n°U-60-25 du 7 avril 2025 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique, signé par M. Rémi Nicolas, maire de Marguerittes, affiché et diffusé. Il a été envoyé et enregistré en Préfecture du Gard le 10 avril 2025.

La déclaration de projet pour la réalisation d'un projet photovoltaïque emportant mise en compatibilité du PLU de Marguerittes a été adressé pour avis à la MRAe qui, le 26 décembre 2025 « est saisie par la commune de Marguerittes d'un avis sur le projet de mise en compatibilité du PLU de la commune de Marguerittes ».

Les Personnes Publiques Associées ont été consultées dans les délais impartis et réunies pour un examen conjoint en mairie de Marguerittes le mardi 25 mars à 9h30.

Cette réunion a fait l'objet d'un Procès-verbal approuvé par chacun des participants et mis en annexe du rapport.

L'avis d'enquête a été affiché en divers points de la commune notamment sur les lieux même du projet de parc photovoltaïque, objet central de cette enquête publique, publié également dans deux journaux d'annonces légales, le Midi Libre et La Marseillaise en respectant les dates légales des parutions. Publié également sur le panneau d'affichage électronique au cœur du village.



La consultation du dossier a pu se faire en mairie de Marguerittes aux heures d'ouverture de celle-ci et ce, malgré les travaux d'embellissement du hall de la mairie. Cette consultation était accessible aux personnes à mobilité réduite. Le dossier sous forme papier ou numérique était également disponible sur le site de la commune.

Les observations ont été portées sur le registre d'enquête publique papier et sur le registre numérique. Aucun courrier ne m'a été remis ou adressé.

L'ensemble des opérations a été parfaitement gérée par le service urbanisme de Marguerittes, Mme Céline Sicard et M. Valentin Bonnet, en particulier, mais également par M. Lionel Adoul du service informatique. Toutes et tous ont été d'une grande attention tout au long de cette enquête.

La durée de l'enquête de 40 jours, qui a pris en compte les nombreux week-ends du mois de mai, a permis aux personnes intéressées de prendre connaissance du dossier au format électronique prioritairement et de s'exprimer. Pour autant, les permanences n'ont pas été ignorées car plusieurs personnes sont venues s'y informer et présenter leurs contributions.

Le dossier soumis à enquête publique, élaboré par ADELE SFI urbanisme en collaboration avec VSB énergies nouvelles et Avifaune pour la partie environnementale était complet et accessible avec deux documents de présentation des enjeux sur les deux volets de cette enquête publique ; le sous dossier 1 - Déclaration de projet et le sous-dossier 2 - Mise en compatibilité du PLU.

Chapitre 3 Avis du commissaire enquêteur

3-1 Sur la déclaration de projet

Considérant le rapport d'enquête publique et notamment le « Sous-dossier 1- Déclaration de Projet. Notice de présentation de l'opération d'intérêt général » (**annexe 5**),

Considérant le bilan de la concertation liée au projet photovoltaïque au sol « Soleil de Marguerittes », concertation qui s'est déroulée du 26 septembre 2024 au 8 novembre 2024 (**annexe 12**),

Considérant l'avis de la DREAL du 10 mars 2025 et le mémoire en réponse, rédigé conjointement par VSB énergies nouvelles et Altifaune (**annexe 13**),

Considérant les avis émis lors de la réunion des PPA en mairie de Marguerittes le mardi 25 mars 2025 (**annexe 15**)

Considérant l'avis de la MRAe émis le 26 mars 2025 sur la déclaration d'un projet photovoltaïque emportant mise en comptabilité du PLU de Marguerittes (**annexe 17**),

Considérant le Mémoire en réponse de VSB à l'avis de la MRAe (**annexe 16**),

Considérant les 121 contributions, dont 17 sur le registre d'enquête publique papier et 104 sur le registre électronique, reçues au cours de l'enquête publique entre le 28 avril et le 6 juin 2025 soit pendant les 40 jours d'enquête publique,

Considérant le mémoire en réponse de VSB énergies nouvelle, d'ALTIFAUNE et d'ADELE SFI Urbanisme, faisant suite à mon rapport de synthèse (**annexe 19**),

J'émet un **avis favorable** à la déclaration de projet de centrale photovoltaïque au sol « Soleil de Marguerittes »



3.2 Sur la Mise en Compatibilité (MEC) du PLU de Marguerittes

Considérant le rapport d'enquête publique et notamment le « Sous-dossier 1- Déclaration de Projet. Notice de présentation de l'opération d'intérêt général » (**annexe 5**),

Considérant le bilan de la concertation liée au projet photovoltaïque au sol « Soleil de Marguerittes », concertation qui s'est déroulée du 26 septembre 2024 au 8 novembre 2024 (**annexe 12**)

Considérant l'avis de la DREAL du 10 mars 2025 et le mémoire en réponse, rédigé conjointement par VSB énergies nouvelles et Altifaune (**annexe 13**),

Considérant les avis émis lors de la réunion des PPA en mairie de Marguerittes le mardi 25 mars 2025 (**annexe 15**),

Considérant l'avis de la MRAe émis le 26 mars 2025 sur la déclaration d'un projet photovoltaïque emportant mise en comptabilité du PLU de Marguerittes (**annexe 17**),

Considérant le mémoire en réponse de VSB à l'avis de la MRAe (**annexe 16**)

Considérant les 121 contributions, dont 17 sur le registre d'enquête publique papier et 104 sur le registre électronique, reçues au cours de l'enquête publique entre le 28 avril et le 6 juin 2025 soit pendant les 40 jours d'enquête publique,

Considérant le mémoire en réponse de VSB énergies nouvelle mais aussi d'ALTIFAUNE et d'ADELE SFI Urbanisme, faisant suite à mon rapport de synthèse (**annexe 19**)

J'émet un **avis favorable** à la mise en compatibilité du PLU de Marguerittes.

Fait à Nîmes, le 27 juillet 2025

Jean-François Coumel
Commissaire enquêteur



TITRE 3 Annexes

- 1- **Arrêté municipal N°U-60-25 du 07/04/2025** prescrivant l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Marguerittes.
- 2- **Rapport de constatation du 14 avril 2025 de l'affichage** des panneaux d'avis d'enquête publique sur la commune de Marguerittes. Document N°17/2025 réalisé par la police municipale de Marguerittes avec photos des différents points d'affichage.
- 3- **Avis d'enquête publique publié dans les annonces légales** du quotidien régional *Le Midi Libre* et de l'hebdomadaire régional *La Marseillaise*. Date de la première parution pour *Le Midi Libre* et *La Marseillaise*, le 13 avril 2025. Date de la seconde parution pour *Le Midi Libre*, le 30 avril 2025 et pour *La Marseillaise*, le 9 mai 2025.
- 4- **Extrait du registre des délibérations de la commune de Marguerittes N°2024/09/09**-Réalisation d'un parc photovoltaïque-Evolution du périmètre du projet-Promesse de bail et convention de servitudes du domaine privé de la commune + note explicative de synthèse du projet avec carte initiale du projet et carte actualisée du projet.
- 5- **Sous-Dossier 1 – Déclaration de projet.** Notice de présentation de l'opération d'intérêt général
- 6- **Sous-Dossier 2 – Mise en compatibilité du PLU.** Rapport de présentation
- 7- **Extrait du registre des délibérations de la commune de Marguerittes N°2023/11/10** - Cartographie des zones d'accélération de la production des énergies renouvelables.
- 8- **Plan de la zone du projet.** Document ADELE SFI Urbanisme
- 9- **Dossier 4 –** Mention des textes qui régissent l'enquête publique et insertion de cette enquête dans la procédure administrative
- 10- **Extrait du registre des délibérations de la commune de Marguerittes N°2023/11/11** - Déclaration de projet de centrale photovoltaïque valant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme.
- 11- **Registre d'enquête publique**, copie des 17 contributions écrites reçues au cours des quatre permanences entre le 28 avril et le 6 juin 2025.
- 12- **Bilan de la concertation**, lié au projet photovoltaïque au sol de Soleil de Marguerittes, organisée du 26 septembre au 6 novembre 2024. Document VSB.
- 13- **Eléments de réponse** de VSB et Altifaune à l'avis de la DREAL du 10 mars 2025



- 14- Réunion d'examen conjoint des PPA** (Personnes Publiques Associées) du mardi 25 mars 2025 en mairie de Marguerittes. Document ADELE SFI Urbanisme.
- 15- Procès-verbal de la réunion d'examen conjoint des PPA** du mardi 25 mars 2025 en mairie de Marguerittes. Document Commune de Marguerittes-ADELE SFI Urbanisme.
- 16- Mémoire en réponse du 26 mars 2025** de VSB à l'avis de la MRAe
- 17- MRAe-Avis sur la déclaration de projet** pour la réalisation d'un projet photovoltaïque emportant mis en compatibilité du PLU de Marguerittes N°MRAE : 2025A026, émis le 26 mars 2025.
- 18- Courrier du président du SCoT Sud Gard** du 3 avril 2025 confirmant « l'avis favorable au projet valant mise en compatibilité et que celle-ci est compatible avec les orientations du SCoT Sud Gard ».
- 19- Mémoire en réponse du 4 juillet 2025** de la commune de Marguerittes, VSB, Altifaune et ADELE SFI Urbanisme, au rapport de synthèse du commissaire enquêteur

